

**ARRETE PREFECTORAL**  
**relatif à la création du Conseil départemental de la jeunesse,**  
**des sports et de la vie associative**

**Le Préfet de l'Oise,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret N° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et en particulier le titre I : chapitre II, sections I et II, sous-section V, articles 28 et 29, et le titre II : chapitre V, articles 61 et 62 IX ;
- Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est constitué dans le département de l'Oise un Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2

Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié susvisé.

Il émet un avis prévu aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 3

Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est composé, outre son président, comme suit :

1. cinq représentants des services de l'Etat dans le département de l'Oise :
  - le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
  - un membre de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise,
  - l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ou son représentant,
  - le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
  - le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise ;
2. un représentant au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
  - la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de l'Oise ou son représentant,
  - le Directeur de la Mutualité sociale agricole de Picardie ;
3. un représentant des collectivités territoriales :
  - un représentant du Conseil général de l'Oise ;
4. des représentants des jeunes engagés notamment dans les activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire et de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination ;
5. cinq représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
  - un représentant de la Fédération départementale des maisons de jeunes et de la culture de l'Oise,
  - un représentant de la Fédération départementale des familles rurales de l'Oise,
  - un représentant de la Ligue de l'enseignement fédération de l'Oise,
  - un représentant de l'Union française des centres de vacances et de loisirs de Haute Normandie et de Picardie,
  - un représentant de l'association des Francas de Picardie ;
6. deux représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
  - un représentant de l'Union départementale des associations familiales de l'Oise ou son représentant,
  - un représentant de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement publique ;

7. au titre du mouvement sportif :
  - deux représentants des associations sportives de l'Oise ;
8. quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intervenant dans les domaines de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

#### Article 4

Lorsque le Conseil départemental donne un avis sur les demandes d'agrément présentées par les associations, fédérations ou union d'associations dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, le préfet réunit une formation spécialisée « Agrément » qui comprend :

1. cinq représentants des services de l'Etat,
2. cinq représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés,
3. deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales.

#### Article 5

Lorsque le Conseil départemental donne les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 212-13 du code du sport, le préfet réunit une formation spécialisée comprenant :

1. cinq représentants des services de l'Etat et un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales,
2. deux des quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire ainsi que deux représentants des associations sportives,
3. un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles,
4. deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves de l'Oise.

#### Article 6

Les membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

#### Article 7

Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit en assemblée plénière ou en formation spécialisée sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

#### Article 8

L'arrêté portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 13 octobre 2008 est abrogé.

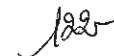
#### Article 9

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 JUIN 2011



Nicolas DESFORGES



**ARRETE PREFECTORAL**  
**relatif à la nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse,**  
**des sports et de la vie associative**

**Le Préfet de l'Oise,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret N° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et en particulier le titre I : chapitre II, sections I et II, sous-section V, articles 28 et 29, et le titre II : chapitre V, articles 61 et 62 IX ;
- Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011, relatif à la création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est composé en assemblée plénière, outre son président, comme suit :

**Article 2 :**

Lorsque le Conseil départemental donne un avis sur les demandes d'agrément présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret N° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié susvisé, le Préfet réunit une formation spécialisée « agrément » comprenant :

1. les représentants des services de l'Etat suivants :
  - Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,
  - un membre de la direction départementale de la cohésion sociale,
  - Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise,
  - Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,
  - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise ;
2. les représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire ainsi que des associations sportives suivants :
  - Monsieur Laurent TOULMONDE, Fédération départementale des maisons de jeunes et de la culture de l'Oise,
  - Madame Sylvie GAY-BELLILE, Fédération départementale des familles rurales de l'Oise,
  - Monsieur Slimane BOURAYA, Ligue de l'enseignement fédération de l'Oise,
  - Monsieur Laurent GUILLARD, Union française des centres de vacances et de loisirs de Haute Normandie et de Picardie,
  - Monsieur Dominique PARSY, Association des Francas de Picardie ;
3. les représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales suivants :
  - Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de l'Oise,
  - Monsieur le représentant de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie.

**Article 3 :**

Lorsque le Conseil départemental donne des avis prévus aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport, le préfet réunit une formation spécialisée comprenant :

1. les représentants des services de l'Etat et des organismes assurant la gestion des prestations familiales :
  - Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
  - Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ou son représentant,
  - Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
  - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise ou son représentant,
  - Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de l'Oise ou son représentant ;
2. les représentants des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives suivants :
  - Monsieur Laurent GUILLARD, représentant l'Union française des centres de vacances et de loisirs de Haute Normandie et de Picardie,
  - Madame Sylvie GAY-BELLILE représentant la Fédération départementale des familles rurales de l'Oise,
  - Monsieur Jean-Claude LAVERNHE, Président du Comité départemental olympique et sportif de l'Oise,
  - Monsieur Georges BRIAND, Président du Comité départemental de l'Oise de tennis ;

3. les représentants des organisations syndicales de salariés et le représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi que les représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil de mineurs suivants :
- Monsieur Yves MARGUET, représentant la Confédération nationale des éducateurs sportifs,
  - Monsieur Jean-Pierre BOULAIN, représentant le Conseil national des employeurs associatifs,
  - Madame Marie-France CONTANT, représentant l'Union nationale des syndicats autonomes éducation de l'Oise,
  - Monsieur José MARIAGE, représentant le Conseil social du mouvement sportif.
4. les représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves suivants :
- Madame Odile ARNOULD, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Oise,
  - Madame Halina VERNROY, représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement publique de l'Oise.

**Article 4 :**

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 5 :**

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 6 :**

L'arrêté nominatif relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 13 octobre 2008 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil officiel des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 JUIN 2011



Nicolas DESFORGES

125-



Direction départementale  
des territoires de l'Oise

**ARRETE**

*Précisant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le département de l'Oise*

**Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des

125

agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1er : Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau concernés par la BCAE « bandes tampons le long des cours d'eau » sont les cours d'eau matérialisés en trait bleu plein et pointillé sur la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006.

### Article 2 : Bande tampon / Couvert autorisé

La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est présentée en annexe II. Le couvert doit être permanent et couvrant, il peut être herbacé, arbustif ou arboré. Le couvert peut être implanté ou spontané. Le couvert doit être d'une largeur de 5 mètres minimum.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches,
- les espèces invasives, dont la liste est en annexe III du présent arrêté.
- le miscanthus.

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien d'une bande tampon s'ils répondent aux normes usuelles citées à l'article 8 du présent arrêté. Ne sont pas considérés comme des éléments fixes du paysage, les tournières, les bandes de passage d'enrouleur, les rampes d'irrigation,....

### Article 3 : Bande tampon / Modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées (gel, prairie...). Pour éviter la montée à graines des adventives indésirables (chardons, sauf espèces protégées et plantes ligneuses), un traitement phytosanitaire localisé (appliqué avec un pulvérisateur à dos) est autorisé également en bordure de cours d'eau.

Le broyage des surfaces en bande tampon déclarées en gel est interdit sur une période de 40 jours consécutifs. Ces dates sont explicitées à l'annexe I. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes) n'est pas concernée par cette interdiction.

### Article 4 : Diversité d'assolement

Pour satisfaire l'obligation de diversité de cultures figurant au premier alinéa du I de l'article D.615-48 du code rural, la sole cultivée de l'exploitation doit comporter, soit trois cultures au moins devant représenter chacune 5% ou plus de la sole cultivée ( 3% pour la plus petite), soit deux cultures au moins sous réserve que 10% et plus de la sole cultivée soit occupée par une légumineuse ou par de la prairie temporaire.

En cas de non respect de ces deux situations, une couverture totale hivernale est obligatoire ou une gestion des résidus de culture. La couverture totale est satisfaite soit par l'implantation d'une culture d'hiver, soit par l'implantation d'un couvert intermédiaire. Ce couvert intermédiaire doit être implanté au plus tard le 10 septembre et rester en place 65 jours, comme le prévoit l'arrêté préfectoral relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 30 juin 2009. Les repousses spontanées ne sont pas considérées comme un couvert intermédiaire.

La gestion des résidus de culture est assurée par un broyage fin et par un enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture du maïs ensilage peuvent être enfouis directement.

### Article 5 : Règle minimale d'entretien des terres

Les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

### Article 6 : Maintien des particularités topographiques

L'agriculteur doit disposer en 2011 de 3% de sa SAU en éléments topographiques. La liste des éléments topographiques est présentée en annexe V. Il doit s'assurer de la permanence ou de la pérennité de l'élément topographique.

La largeur maximale d'une haie pouvant être prise en compte dans les surfaces agricoles déclarées est de 4 mètres.

La largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres. Toutefois, en bordure de cours d'eau, deux bandes tampon peuvent se succéder.

Deux particularités topographiques différentes et qui sont contiguës se comptabilisent pour chacune d'entre-elles.

Les ruptures de pente peuvent être comptabilisées comme élément topographique. Elles sont répertoriées en « autres milieux ».

Les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges et les espèces repris en annexe II et IV.

Les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe VI.

**Article 7 : BCAE Herbe / Exigence de productivité minimale**  
Le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA.

Le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 T MS/ha.

**Article 8: Normes locales applicables dans le département de l'Oise**  
Peuvent être incluses dans la surface des parcelles admissibles aux DPU :

- les haies mais ces dernières ne devront pas dépasser une largeur de 4 mètres,
- rigoles et fossés d'une largeur maximum de 3 mètres.

En complément pour les surfaces fourragères :

- bosquets pâturables, mares et trous d'eau d'une surface inférieure à 10 ares servant à l'abreuvement des animaux,
- affleurements de rochers.

**Article 9**

L'arrêté préfectoral relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales et aux règles relatives aux aides grandes cultures sur les surfaces en gel dans le département de l'Oise du 20 juillet 2010 est abrogé.

**Article 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 11**

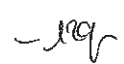
Le directeur départemental des territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Oise.

A Beauvais, le 28 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Philippe GUILLARD



**Annexe I**  
(En application de l'article D.615-50 du code rural)  
**Règles minimum d'entretien des terres**

**A- Les terres mises en culture**

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

5°) De manière générale, la présence et/ou la montée à graines des adventices jugées indésirables (chardons, sauf espèces protégées et plantes ligneuses) est interdite dans la couverture végétale d'une parcelle pour laquelle sont demandées des aides compensatoires.

En bordure de cours d'eau, elles peuvent être traitées en localisé à l'aide d'un pulvérisateur à dos.

**B. Les surfaces gelées**

a. Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Ce couvert doit rester en place jusqu'au 31 août.

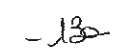
Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet,

- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (teilles que le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre...), pour la première année suivant la culture. Ces repousses ne devront pas être montées à graines.

d. Les espèces à planter autorisées sont rappelées en annexe II du présent arrêté.



- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
- Toutefois, dans le cadre du cahier des charges de la mesure 1401A « amélioration d'une jachère PAC par l'implantation de cultures spéciales d'intérêt faunistique et floristique » et du cahier des charges « Jachère environnement et faune sauvage » du contrat de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, les mélanges d'autres espèces sont autorisés.
- cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
  - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
  - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
  - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
  - *Fétuque ovine* : installation lente
  - *Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
  - *Pâturin commun* : installation lente
  - *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
  - *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
  - *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs :

**La période d'interdiction de broyage et de fauchage des surfaces en gel est fixée du 20 mai au 30 juin, seules les surfaces suivantes peuvent être broyées :**

- les jachères industrielles,
- les cultures biologiques, les zones d'isolement des parcelles en production de semences,
- des canaux de navigation et des lacs pérennes, périmètres de protection des captages d'eau potable,
- les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

En dehors de la période d'interdiction, si un broyage ou un fauchage est nécessaire entre le 1er et le 20 mai ou entre le 1er et le 15 juillet un dispositif d'effarouchement est **obligatoire** et les travaux devront se faire du centre vers la périphérie de façon à essayer d'éviter de piéger la faune présente.

Dans le cas de prolifération anormale d'adventices, le préfet peut, sur demande individuelle motivée, autoriser exceptionnellement le recours au fauchage du gel (hors jachères cynégétiques).

Par ailleurs, le maire pourra, en cas de risque d'incendie, de risque de prolifération d'adventices, ou de risque pour la santé publique, prendre un arrêté pour autoriser ou imposer le broyage.

Les travaux d'entretien par application ou par façons superficielles entraînant la destruction partielle du couvert végétal d'une parcelle pour laquelle sont demandées des aides compensatoires au gel des

terres, sont autorisés dans le département de l'Oise à partir du 15 juillet dans la mesure où subsisteront en surface les traces de la couverture végétale détruite.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée. Elle n'est autorisée que dans les cas suivants:

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, sauf espèces protégées et plantes ligneuses. L'application doit être localisée sur les adventices, à l'aide d'un pulvérisateur à dos.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions fixées à l'annexe VII. Notamment, la substance employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

### C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Pour connaître les espèces à planter autorisées, se référer au point précédent.

Annexe III : Listes des espèces invasives

(ESPECES AVEREES)

Annexe II: Liste des espèces autorisées pour les surfaces en gel et pour les bandes tampons

ESPECES AUTORISEES POUR LES SURFACES EN GEL	ESPECES AUTORISEES SUR LES BANDES TAMPONS (1)	ESPECES OU MELANGES AUTORISES EN GEL FAUNE SAUVAGE	ESPECES AUTORISES EN JACHERE MELLIFERE (2) (à planter obligatoirement en mélange)
Brome cathartique	Achillée millefeuille	Ray Grass anglais/Trèfle violet/Trèfle de perse/Phacélie	Achillée millefeuille blanche
Brome sitchensis	Berce commune		Alysse corbeille d'argent
Cresson alenois	Brome cathartique		Bleuet
Dactyle	Brome sitchensis		Bourrache
Fétuque des prés	Cardère	Fétuque élevée/Trèfle blanc nain	Coquelicot simple rouge
Fétuque élevée	Carotte sauvage		Eschscholzia.
Fétuque ovine	Centaurée des prés	Maïs/Sorgho fourrager	Lin bleu
Fétuque rouge	Centaurée Scabieuse		Lin rouge
Fléole des prés	Cirse laineux	Maïs/Millet	Lupin nain
Gesse commune	Chicorée sauvage		Luzerne
Lotier corniculé	Dactyle		Métilot
Lupin blanc amer	Fétuque des prés	Avoine/Chou fourrager/Sarrasin	Phacélie
Métilot	Fétuque élevée		Sainfoin
Minette	Fétuque ovine	Luzerne	Soleil nain
Moha	Fétuque rouge		Souci
Moutarde blanche	Fléole des prés	Luzerne/Dactyle	Trèfle de perse
Navette fourragère	Gesse commune		Trèfle violet
Pâturin commun	Grande marguerite	Moha	Vipérine
Phacélie	Leontodon variable		
Radis fourrager	Lotier corniculé	Sorgho grain/Sorgho fourrager	
Ray grass anglais	Luzerne		
Ray grass d'Italie	Mauve musquée		
Ray grass hybride	Minette		
Sainfoin	Origan		
Serradelle	Pâturin		
Trèfle blanc	Radis fourrager		
Trèfle d'Alexandrie	Ray grass anglais		
Trèfle de Perse	Ray grass hybride		
Trèfle hybride	Sainfoin		
Trèfle incarnat	Tanaisie vulgaire		
Trèfle souterrain	Trèfle blanc		
Trèfle violet	Trèfle d'Alexandrie		
Vesce commune	Trèfle de Perse		
Vesce velue	Trèfle incarnat		
Vesce de Cerdagne	Trèfle violet		
	Vipérine/Vulnéraire		
- Mélanges « jachère fleurie »	- Espèces autorisées en « gel faune sauvage » à l'exception des mélanges céréales, oléagineux, protéagineux - Jachère mellifère(2) - Mélanges « jachère fleurie »(2)		

(1): Les légumineuses sur les bandes tampons doivent être implantées en mélange avec une autre famille  
(2): La jachère fleurie et la jachère mellifère sont autorisées en bandes tampon. Néanmoins, il est nécessaire que le couvert soit suffisamment couvrant et permanent.

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Heracleum mantegazzianum	Berce du Caucase	Apiaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004. - plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)



**Annexe IV : Mise en place et entretien des jachères faune sauvage**

**Mise en place et entretien des jachères faune sauvage :**

- la plante est impérativement incluse dans un mélange d'espèces (à l'exception de la luzerne et du moha)
- le semis du mélange est effectué extensivement et à une date tardive, de façon à ce que le grain arrive à maturité postérieurement à la date normale de récolte
- le mode de conduite de ces plantes en mélange est réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la normale rencontrée pour chaque espèce en monoculture
- les semis sont opérés au plus tard à la date réglementaire en vigueur, soit le 1er mai
- les règles d'entretien sont identiques à celles du gel
- l'utilisation à but lucratif, l'usage agricole, la commercialisation des produits du couvert sont interdits

**Annexe V: Liste des éléments topographiques autorisés**

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau <sup>1</sup> , bandes tampons pérennes enherbées <sup>2</sup> situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de surface = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et proches à l'appartenance de buissons et rochers)	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SET
Agroforesterie <sup>3</sup> et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté <sup>4</sup> différenciable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, beaillères, évadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SET
Altrets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certains prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.) (vous renseigner auprès de la DDT)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...) (vous renseigner auprès de la DDT)	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

1. Pour les zones Natura 2000, les bandes tampons enherbées sont évaluées en surface brute.  
2. Les bandes tampons pérennes enherbées sont évaluées en surface brute.  
3. Les alignements d'arbres sont évalués en surface brute.  
4. Les bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté sont évaluées en surface brute.

18-

18

## Annexe VI : Règles d'entretien des éléments topographiques

- 1° Les règles d'entretien prises par le présent arrêté pour les surfaces gelées ou retirées de la production s'appliquent aux jachères et aux bandes tampons.
- 2° Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.
- 3° Les haies sont considérées comme entretenues si une taille a lieu au moins tous 5 ans (10 ans pour une haie têtards)
- 4° Les jachères faune sauvage, mellifère et fleurie sont entretenues d'après les règles fixées à l'annexe IV.
- 5° Les bordures de champ retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elle borde.
- 7° En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques locales.
- 8° Les éléments topographiques comptabilisés dans la rubrique « autres milieux » ne doivent être ni traités, ni fertilisés, ni labourés.

## Annexe VII: Herbicides autorisés pour les parcelles en gel

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

**Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.**

**La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://c-phv.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.**

*Les herbicides autorisés sont les suivants :*

Implantation et entretien des jachères :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- la destruction des couverts semés ou spontanés doit être faite avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
  - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
  - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

137

138



PRÉFET DE L'OISE

PRÉFÈTE DE L'EURE

PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PORTANT ABROGATION  
DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 JANVIER 1991  
PORTANT SUR LA DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EAU  
POUR RESTAURATION D'UN MOULIN**

**LA PREFÈTE DE L'EURE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R214-29 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'Ordonnance royale du 22 novembre 1831 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 janvier 1991 portant sur la demande de modification du règlement d'eau pour restauration d'un moulin, notamment son article 14 ;

VU le rapport de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise, en date du 27 septembre 2010, relevant les travaux de suppression de vannes par Mme Mestres ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Eure du 3 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise du 7 avril 2011 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 11 avril 2011 par lequel Mme Mestres a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1991 qui lui a été transmis.

VU l'absence d'observation de Madame Mestres au projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier le 11 avril 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1991 portant sur la demande de modification du règlement d'eau pour restauration d'un moulin à Sérifontaine (Oise), sur la rivière Epte, n'a pas été respecté par les propriétaires successifs ;

**CONSIDERANT** que Mme Mestres, propriétaire actuelle, n'assure pas l'entretien des turbines installées par l'arrêté du 24 janvier 1991, ce qui empêche une libre circulation de l'eau, de la faune piscicole et des sédiments ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de privilégier la continuité écologique de ce site.

**ARRETEMENT**

**Article 1er : Objet de l'arrêté**

L'arrêté du 24 janvier 1991 portant sur la demande de modification du règlement d'eau pour restauration d'un moulin est abrogé

**Article 2 : Prescriptions**

Le site sera remis en état par la propriétaire, Madame Mestres demeurant au 24 hameau de Droittecourt 60590 SERIFONTAINE.

La remise en état consiste au démantèlement des deux turbines, des grilles, de la vanne de décharge restante et au retrait des deux vannes de décharge démontées.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art.

La date des travaux se situera entre le 1er juillet 2011 et le 31 octobre 2011 pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

Jusqu'à la date des travaux, les vannages restants seront maintenus ouverts afin d'assurer la libre circulation des eaux, des sédiments et de la faune piscicole.

**Article 3 : Servitude de passage**

Il est rappelé l'existence d'une servitude de passage au profit du bénéficiaire de l'Ordonnance royale du 22 novembre 1831, le long des cours d'eau relevant de l'utilisation du moulin de Droittecourt.

La servitude est d'une largeur de cinq mètres mesurés par rapport à la rive du cours d'eau.

La servitude porte uniquement sur le passage nécessaire pour l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Il ne s'agit pas d'un passage ouvert au public.

**Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau des Directions départementales des Territoires et des Offices Nationaux de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Article 5 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Sérifontaine, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Oise.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Eure ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise ;
- M. le Président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte.

Fait à EVREUX, le 16 JUN 2011

Fait à PARIS, le 16 JUN 2011

et par délégation  
le secrétaire général

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal OPIEGUY

Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant radiation en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 désignant Mlle Mathilde DUCATEL, inspecteur des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 7 juin 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est radiée des cadres de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise :

- Mlle Mathilde DUCATEL, technicienne supérieure de l'industrie et des mines,

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 14 mai 2009, nommant Mlle Mathilde DUCATEL, inspecteur des installations classées dans le département de l'Oise, est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 22 juin 2011

pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**La réparation des têtes de l'ouvrage hydraulique au droit de la Nonette**

**COMMUNE DE NANTEUIL LE HAUDOIN**

DOSSIER N° 60-2010-00081

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20/11/2009 ;

VU l'arrêté de délégation du 19/10/210 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14/09/2010, présenté par Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, représenté par son Directeur, enregistré sous le n° 60-2010-00081 et relatif à la réparation des têtes de l'ouvrage hydraulique au droit de la Nonette ;

VU la demande de compléments en date du 14 décembre 2010 ;

VU les compléments reçus le 16 février 2011 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 16 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nonette en date du 8 avril 2011 ;

VU le rapport rédigé par les services police de l'eau en date du 12 mai 2011 ;

VU l'avis de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature (DISEN) en date du 16 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise en date du 09/06/2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 10 juin 2011,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau entre l'amont et l'aval de la zone d'intervention dans les lits des cours d'eau, et par la surveillance régulière des conditions d'écoulement ;

**CONSIDERANT** que l'opération de réhabilitation de l'ouvrage permettra de stabiliser les têtes de l'ouvrage hydraulique, de protéger le pied de l'ouvrage et de renforcer les berges ;

**CONSIDERANT** que les travaux dans les lits des cours d'eau auront une durée limitée ;

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

**Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire**

En complément de la réalisation du projet de mise à 2X2 voies de la RN 2 au niveau du contournement de Nanteuil le Haudoin, en raison des désordres constatés au droit des têtes d'ouvrage de la buse hydraulique existante sous la RN 2, il est nécessaire de procéder à une réparation des perrés afin d'assurer la stabilité des têtes de l'ouvrage, de protéger contre les affouillements le pied de l'ouvrage et de renforcer les berges.

Le pétitionnaire, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie représenté par son Directeur sise 56 rue Jules Barni 80 040 Amiens, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Réparation des têtes de l'ouvrage hydraulique au droit de la Nonette sur la commune de Nanteuil le Haudoin.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

**Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Le projet est situé sur les parcelles cadastrées N° 44 et 52 section AC, N° 74 et 76 section AE, N° 180 section AH ;
- le projet consiste en la mise en place de digues fusibles de types big-bag (sacs de sable) en amont et en aval de la Nonette et en amont de la confluence du ru Marquant avec la Nonette, pour la mise hors eau de la buse et l'installation de canalisations provisoires de diamètre 800 mm pour la Nonette et de 400 mm pour le ru Marquant permettant d'assurer l'écoulement des eaux (voir schémas du tracé en pièce jointe, en plan et en coupe transversale) ;
- la démolition des perrés existants ;
- la reconstruction des perrés par des voiles de béton armé d'une épaisseur de 40 cm ;
- la réalisation des radiers aux extrémités de la buse ;
- la mise en place des enrochements en sortie de la buse (aval) ;
- la mise en place des enrochements des talus de chaque côté de la buse ;
- l'enlèvement des digues et des canalisations provisoires ;
- la remise en état du cours d'eau et des berges.

**Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Les périodes de basses eaux seront privilégiées pour la réalisation des travaux. Ceux-ci seront effectués hors période de reproduction de la faune piscicole, soit de mars à octobre pour les cours d'eau classés en première catégorie.

Lors de la phase de chantier, toutes précautions devront être prises pour éviter la pollution du milieu naturel et pour maintenir le libre écoulement des eaux et la continuité écologique.

Pendant la période de préparation, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sera contacté afin de recueillir son avis et ses conseils sur l'organisation des travaux de l'entreprise. L'ONEMA sera informé avant la date d'intervention au droit des cours d'eau.

Les matériaux constitutifs des digues devront être inertes et ne seront en aucun cas extraits du lit des cours d'eau.

Les travaux mettant en œuvre du ciment ou d'autres produits susceptibles d'être lessivés par le courant et d'entraîner une pollution à l'aval seront réalisés à sec et une bâche permettant la récupération des laitiers ciment sera mise en œuvre pendant les travaux.

Aucun outils et matériels ne seront lavés ou rincés dans les eaux des cours d'eau

La circulation des engins dans les lits mineurs des cours d'eau est interdite

En fin de travaux, le démontage des digues devra s'effectuer en présence des services de l'ONEMA. Toutes précautions devront être prises de manière à ne pas provoquer le relargage de trop de matières en suspension.

Un état des lieux sera réalisé avant et après l'exécution des travaux.

**Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Le chantier fera l'objet d'une surveillance de l'entreprise pendant la durée des travaux.

L'ensemble du dispositif d'isolement de la zone de travaux sera fusible aux crues. L'entreprise aura à sa disposition le numéro du service de prévention des crues qu'elle devra contacter afin d'être la plus réactive possible.

Une visite annuelle et une visite après crue seront effectuées pour prévoir, le cas échéant des travaux d'entretien de l'ouvrage hydraulique.

**Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le service en charge de la police de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera immédiatement averti par l'entreprise et le permissionnaire, en cas d'accident pouvant nuire au milieu aquatique. Tous les moyens classiques d'intervention seront mis en œuvre immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

En cas de déversement accidentel d'un produit polluant, une procédure d'urgence sera mise en place :

- Alerte des services de secours ;
- alerte des utilisateurs potentiels de la ressource ;
- récupération des polluants à l'aide d'engins du chantier ou par épandage de produits absorbants ;
- curage des terres souillées et évacuation vers des centres de traitement agréés.

## **Article 6 : Mesures correctives et compensatoires**

Les travaux se feront en dehors de la période de crue afin de limiter les impacts sur l'écoulement.

Les installations de chantier seront placées sur des sites adaptés et éloignées des zones vulnérables. En fin de chantier, les dépôts et déchets de toute nature sur l'ensemble du site seront évacués conformément à la législation en vigueur.

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier en hydrocarbures seront effectués sur des sites isolés et adaptés.

Le stockage des hydrocarbures sur le chantier s'effectuera sous rétention et protégé des actes de vandalisme, les emballages usagés seront enlevés au fur et à mesure, une fosse septique sera installée pour les sanitaires.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : Durée de l'autorisation**

Les travaux ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, l'autorisation temporaire a une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, conformément à l'article R. 214-23 du Code de l'Environnement.

### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Nanteuil le Haudoin pendant une durée minimale d'un mois.

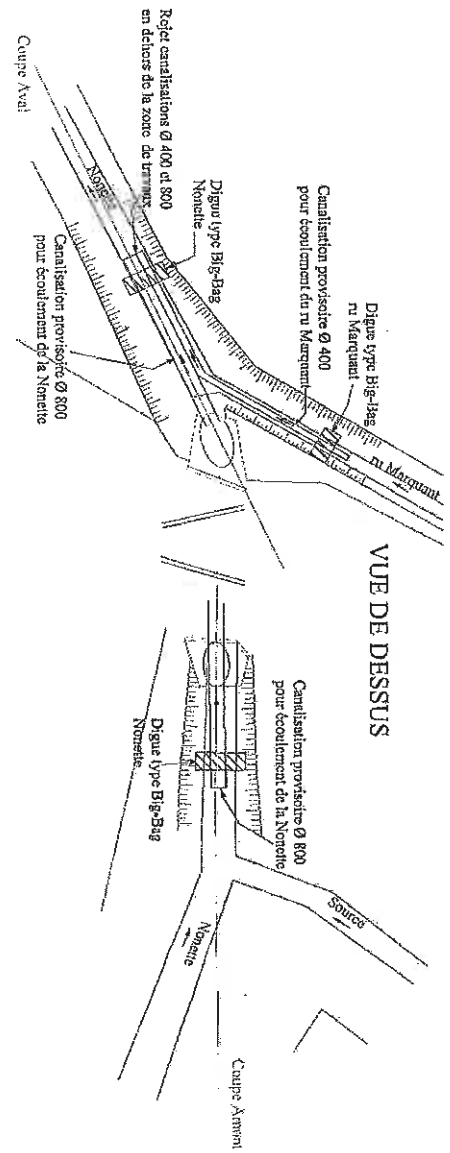
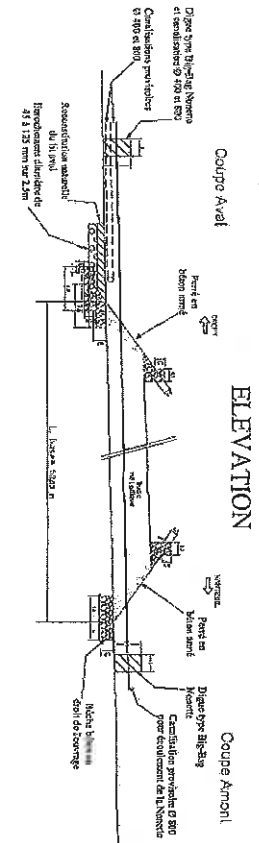
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de la commune de Nanteuil le Haudoin.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

*Mes*

*Mes*

Principe de réalisation en phase travaux



**Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Maire de la commune de Nanteuil le haudoin, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;

A BEAUVAIS, le 28 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur départemental des territoires,

Philippe GUILLARD

pièce jointe : schémas du tracé

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

Approbation du règlement intercommunal de la publicité,  
des enseignes et pré-enseignes de Jaux et de Venette

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment :

- ses articles L 581-4, L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14 ;
- ses articles R 581-36 à R 581-43 fixant la procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie ;
- ses articles R 581-1 à R 581-35 et R 581-55 à R 581-79 fixant les dispositions générales applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jaux en date du 17 mai 2010 demandant au préfet, la création du groupe de travail commun avec la commune de Venette, chargé de l'élaboration du règlement local de publicité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Venette en date du 25 mai 2010 demandant au préfet, la création du groupe de travail commun avec la commune de Jaux chargé de l'élaboration du règlement local de publicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010, portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration d'une réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et préenseignes ;

Vu le projet de règlement élaboré par le groupe de travail réuni les 03 et 25 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, sur le projet élaboré par le groupe de travail, exprimé en séance du 26 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable sur le projet exprimé par le conseil municipal de Venette en sa séance du 30 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable sur le projet exprimé par le conseil municipal de Jaux en sa séance du 17 juin 2011 ;

Vu le règlement et le plan de zonage annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

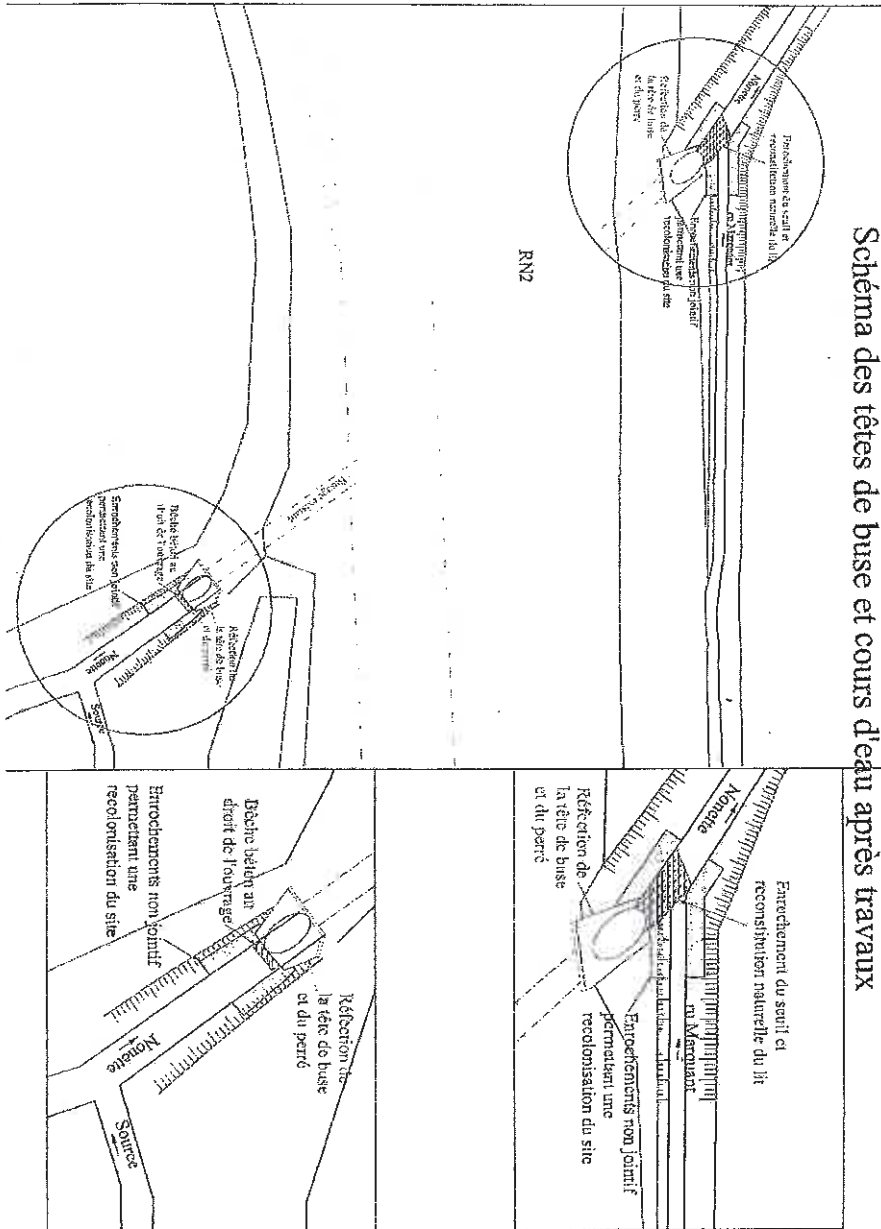
**ARRETE**

Article 1:

En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises sur les communes de Jaux et de Venette aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

Annexe 2

Schéma des têtes de buse et cours d'eau après travaux





Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté et le règlement local annexé sont annexés aux plans locaux d'urbanisme et sont tenus à la disposition du public dans chaque mairie et en préfecture.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus ;

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires des communes de Jaux et Venette, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires  
de l'Oise  
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme  
et de l'Energie

**ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT UNE PROROGATION DE DELAI POUR  
L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE CHEMTURA A CATENROY**

**LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et D 125-29 à D-125-34, ainsi que ses articles R 515-39 à R 515-50 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

**Vu** la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations



- 158 -

classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ; abrogeant notamment la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

**Vu** les actes administratifs délivrés à la société CHEMTURA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CATENOY et notamment les arrêtés préfectoraux des 16 mars 1987 et du 30 août 1996 autorisant la société CHEMTURA à exploiter une usine de fabrication d'anti-oxydants et d'inhibiteurs de polymérisation (activités d'organosynthèse) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009, portant création du comité local d'information et de concertation pour la société CHEMTURA sur le territoire de la commune de CATENOY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 01 septembre 2009 portant création du comité local d'information et de concertation sur la commune de Catenoy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques de CATENOY ;

**Vu** l'actualisation de son étude de dangers remise par la société CHEMTURA en septembre 2007 complétée en février 2010 et mars 2011 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2009 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT de CATENOY ;

**Vu** le courrier adressé le 16 novembre 2009 au maire de CATENOY l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal, dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement CHEMTURA à Catenoy ;

**Vu** l'avis de la commune de CATENOY en date 10 décembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

**Considérant** qu'après l'instruction par l'inspection des installations classées de l'étude des dangers remise initialement par la société Chemtura, il est apparu nécessaire de la compléter pour qu'elle satisfasse aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité ;

**Considérant** que la tierce expertise de l'étude de dangers initiale de Chemtura faite par la société URS France, a nécessité de compléter et modifier cette étude ;

**Considérant** que les études menées par la société Chemtura depuis la remise initiale de l'actualisation de son EDD pour régulariser la situation de son site, rendre le niveau de risque acceptable et mettre en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

**Considérant** que la liste des phénomènes dangereux à retenir pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de Catenoy a été modifiée suite à l'instruction

par l'inspection des installations classées des compléments des études des dangers de la société Chemtura ;

**Considérant** que ces éléments sont indispensables à la définition des aléas et à la poursuite de la procédure d'élaboration du PPRT ;

**Considérant** que la durée nécessaire à la réalisation de cette étude entraîne un retard quant aux prévisions initiales de réalisation du PPRT ;

**Considérant** qu'une nouvelle adresse Internet a dû être créée pour recueillir l'avis du public sur ce PPRT ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des Territoires de l'Oise.

**ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : PROROGATION**

Comme le prévoit le point IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site CHEMTURA à Catenoy, initialement de dix huit mois à la date de prescription, est prorogé d'un an, soit jusqu'au 16 juin 2012.

#### **ARTICLE 2 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de Catenoy est modifié comme suit :

##### 5.1 Documents relatifs à l'élaboration du PPRT

Les documents relatifs à l'élaboration du PPRT (comptes-rendus et présentations faites lors des réunions des POA et des groupes de travail, documents remis lors des réunions, etc...) sont tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairie de Catenoy. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.pref.gouv.fr>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet (en mairie de Catenoy). Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [catenoy-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:catenoy-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr)

La période de concertation sur les documents relatifs à l'élaboration du PPRT est précisée par voie d'affichage en mairie de Catenoy et par voie de presse.

ASZ

JBL

### 5.2 Projet de PPRT avant le passage en enquête publique

Le projet de PPRT (composé au minimum d'une note de présentation, du règlement, du plan de zonage réglementaire et des recommandations), qui fera l'objet de la consultation des Personnes et Organismes Associés prévue à l'article 4, sera mis à la disposition du public pendant au moins un mois en mairie de Catenoy. Il sera également accessible sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.pref.gouv.fr>).

Les observations du public sur le projet de PPRT sont recueillies sur un registre prévu à cet effet (en mairie de Catenoy). Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé [catenoy-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:catenoy-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr)

La période de concertation sur le projet de PPRT sera précisée par voie d'affichage en mairie de Catenoy et par voie de presse.

### 5.3 Réunions publiques d'information

Au moins une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique par la commune de Catenoy, à la mairie.  
Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information peuvent être organisées.

### 5.4 Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4) et mis à disposition du public à la sous-préfecture de Clermont et en mairie de Catenoy.

## **ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITE**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés tels que définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société Chemtura à Catenoy.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Catenoy.

Un avis concernant la modification de l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques de la société CHEMTURA à Catenoy sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux suivants : le "Courrier Picard" et "Le Parisien".

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

## **ARTICLE 4 : DROIT DE RECOURS**

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

## **ARTICLE 5 : MODALITES D'APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Clermont, le maire de Catenoy, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 23 JUIN 2011

LE PRÉFET



Nicolas DESFORGES

ASS-

ASS-



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Beauvais, le 30 juin 2011

Service de l'aménagement  
de l'urbanisme et de  
l'énergie

## AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 27 juin 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a refusé l'autorisation sollicitée par la société HAMMERSON BEAUVAIS SNC à un projet de création d'un ensemble commercial « Le Jeu de Paume » d'une surface de vente de 18 998 m<sup>2</sup> à Beauvais.

## DÉPARTEMENT DE L'OISE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRETE

signalisation par feux tricolores du carrefour entre la RD 935 classée route à grande circulation dénommée rue de Compiègne avec l'avenue du Château et la rue du Moulin à MONCHY-HUMIÈRES

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - et notamment les parties 1 (généralités), 2 (signalisation de dangers), 3 (intersections et régimes de priorité), 4 (signalisation de prescription), 6 (feux de circulation) et 7 (marques sur chaussées), modifiée,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans ce carrefour entre la RD 935 classée à grande circulation dénommée rue de Compiègne avec l'avenue du Château et la rue du Moulin à MONCHY-HUMIÈRES,

Considérant que ce carrefour est en agglomération de MONCHY-HUMIÈRES,

Vu la demande de Monsieur le maire de MONCHY HUMIERES du 19 mai 2011

Vu l'attestation de conformité en date du 25 octobre 2010 établie par la société LESENS de Compiègne,

Attendu que la RD 935 fait partie des routes classées à grande circulation,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

-157-

18-

## ARRETE

### ARTICLE 1

A compter de la date de signature du présent arrêté, au carrefour entre la RD 935 classée à grande circulation dénommée rue de Compiègne avec l'avenue du Château et la rue du Moulin en agglomération de MONCHY-HUMIÈRES, la circulation s'effectue par l'implantation d'une signalisation par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux tricolores ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers de la rue du Moulin et de l'avenue du Château devront céder la priorité aux véhicules et usagers circulant sur la route à grande circulation départementale n° 935. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux type AB3a sur les branches non prioritaires et de panneaux type AB6 sur les branches prioritaires.

### ARTICLE 2

La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière :

- Livre 1 – Troisième partie – Intersection et régime de priorité.
- Livre 1 – Sixième partie – Feux de circulation permanents.
- Livre 1 – Septième partie – Marques sur chaussées.

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera maintenue et entretenue par la commune de MONCHY-HUMIÈRES conformément à la convention avec le Conseil général de l'Oise du 6 mai 2011.

### ARTICLE 4

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet dès la mise en service des feux tricolores et la pose des panneaux de type A17 (signalisation avancée des feux tricolores), AB6 (route prioritaire) et AB3a (cédez le passage).

### ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au régime de priorité dans ce carrefour sont abrogées.

### ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux codes, lois et règlement en vigueur.


### ARTICLE 7

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise
- Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie à Beauvais
- Madame la Sous-Préfète de Compiègne
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de MONCHY-HUMIÈRES.

A BEAUVAIS, le 27 Juin 2011

Pour le Préfet de l'Oise  
et par délégation  
le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe GUILLARD



## DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

### ARRETE

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réaménagement de la barrière de péage pleine voie de Chamant et la mise en place du télépéage poids lourds sans arrêt situé au PR 44+120 de l'autoroute A1, pendant la période du 4 juillet 2011 au 25 janvier 2013

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, en charge des technologies vertes et de négociations sur le climat, fixant le calendrier 2011 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 4, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, durant les travaux de réaménagement de la barrière de péage pleine voie de Chamant et la mise en place du télépéage poids lourds sans arrêt situé au PR 44+120 de l'autoroute A1, pendant la période du 4 juillet 2011 au 25 janvier 2013.

#### Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée à la circulation pourra dépasser 1 200 véhicules/heure.

#### Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m.

#### Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

Les périodes et dates de chaque phase sont données, à titre indicatif, et peuvent être modifiées en fonction de l'état d'avancement des travaux et des conditions météorologiques.

Les travaux de réaménagement de la barrière de péage pleine voie de Chamant pour la mise en place du télépéage poids lourds sans arrêt situé au PR 44+120 de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :


#### Phase 1

**Durée et période prévisionnelle** La phase 1 dure 8 semaines, de début juillet 2011 à fin août 2011.  
*Pour mémoire, nous rappelons que les dates sont données, à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées.*

**Travaux pendant la phase 1** Les principaux travaux prévus lors de cette phase, sont :

- Réalisation de la bretelle provisoire le long de la plate-forme de péage du côté des voies de sortie, dans le sens Lille ⇌ Paris (Lille ⇌ Senlis).
- Réalisation de la bretelle provisoire le long de la plate-forme de péage du côté des voies en entrée, dans le sens Paris ⇌ Lille (Senlis ⇌ Lille).
- Déplacement de la fibre optique (à noter qu'il est envisagé de réaliser ces travaux avant).
- Déplacement des mâts d'éclairage impactés par le projet (à noter qu'il est aussi envisagé de réaliser ces travaux avant).
- Installation des TSBT.
- Fermeture de l'aire de repos dans le sens Paris-Lille, démontage du sanitaire de l'aire et de la station d'épuration (possibilité de faire des aménagements de voirie sur cette aire).
- Réalisation du premier tronçon de galerie au droit de la « voie de service », à proximité du local de surveillance.
- Fermeture de l'aire de repos dans le sens Lille-Paris.

**Mesures d'exploitation pendant la phase 1** Les mesures d'exploitation prises pour permettre la mise en place du balisage et de la signalisation, nécessaires au déroulement de cette phase, sont les suivantes :





### **Sens Lille ⇄ Paris :**

Mise en place des dispositifs de sécurité provisoire, ce qui engendre la suppression de la BAU sur l'autoroute A1 avant la BPV, conservation des panneaux de limitation de vitesse existants.

Mise en place de SMV béton (BT4) et plastique (K16), le long de la zone de travaux.

#### • Sortie Senlis ⇄ Chamant :

- Suppression du parking existant, avec interdiction de stationner, afin de disposer une voie de sortie de 4.00 m.
- En amont de la barrière, au droit de l'îlot D, démolition du MVL et remplacement par un SMV plastique (K16), mise en place d'un musoir de type J14a de couleur jaune.

#### • Accès et sorties de chantier :

Un premier accès au chantier s'effectue avant la BPV, par l'autoroute A1, le second accès au chantier s'effectue avant la BPV, par la voie de service existante.

Un troisième accès au chantier s'effectue à l'Ouest de la zone de travaux par la voie latérale de l'autoroute qui permet d'accéder aussi au local de surveillance de la SANEF.

Une sortie du chantier s'effectue après la BPV, sur la voie de sortie Senlis.

Une entrée et une sortie de chantier supplémentaires sont prévues de part et d'autre de la galerie pendant sa construction. Leur position sur le plan est donnée, à titre indicatif, et pourra évoluer en fonction de l'avancement des travaux.

### **Sens Paris ⇄ Lille :**

#### • Bretelle Senlis ⇄ Lille :

Suppression de BAU au droit de l'accès à la bretelle.

Mise en place de balises K16 (séparateurs plastique) et BT4 (séparateurs béton) le long de la voie d'entrée jusqu'à la fin de la zone de travaux.

Réduction de largeur de la voie d'entrée Lille afin d'obtenir une voie unidirectionnelle de 4 m minimum.

#### • Accès et sortie de chantier :

L'accès au chantier s'effectue après la BPV sur la voie d'accès au parking,

La sortie du chantier s'effectue après de la BPV par la bretelle de sortie du parking.

## **Phase 2**

**Durée et période** La phase 2 dure 4 semaines, de fin août 2011 à fin septembre 2011.  
**prévisionnelle** Pour mémoire, nous rappelons que les dates sont données, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiées.

### **Travaux pendant la phase 2**

Lors de cette phase, les travaux suivants sont réalisés :

- Réalisation des gares provisoires en entrée et sortie du demi diffuseur de Senlis.

### **Mesures d'exploitation pendant la phase 2**

Les mesures d'exploitation prises pour permettre la mise en place du balisage et de la signalisation, nécessaires au déroulement de cette phase, sont les suivantes :

#### **Sens Lille ⇄ Paris :**

La BAU reste supprimée (idem phase 1) au Nord de l'entonnement de la BPV.

Les dispositifs de sécurité provisoire de type K16 et le musoir directionnel de type J14a et de couleur jaune, mis en amont de la BPV restent aussi en place.

#### • Sortie Senlis ⇄ Chamant :

Neutralisation de la voie de sortie Senlis : la circulation dans le sens Lille ⇄ Senlis se fait sur la partie Sud de la bretelle provisoire réalisée en phase 1.

La chaussée a une largeur de 4 m, avec BDD de 2 m.

#### • Accès et sortie de chantier :

- L'accès au chantier s'effectue au Nord de la zone de travaux par la bretelle provisoire Senlis ⇄ Chamant.
- La sortie du chantier s'effectue au Sud de la zone de travaux vers la sortie Senlis.

#### **Sens Paris-> Lille :**

#### • Bretelle Senlis ⇄ Lille :

Neutralisation de la voie d'entrée Lille : la circulation sens Senlis ⇄ Lille se fait sur la partie Sud de la bretelle provisoire réalisée en phase 1.

Mise en place de balises K16 et BT4 le long de la voie d'entrée Lille jusqu'à la sortie de l'aire.

La chaussée a une largeur de 4 m, avec BDD de 2 m.

#### • Accès et sortie de chantier :

L'accès au chantier s'effectue au Sud de la zone de travaux à partir de la voie d'entrée Lille.

La sortie du chantier s'effectue à l'Est de la zone de travaux, vers la voie d'entrée Lille.

### Phase 3

**Durée et période prévisionnelle** La phase 3 dure 10 semaines de fin septembre 2011 à début décembre 2011.

*Pour mémoire, nous rappelons que les dates sont données, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiées.*

**Travaux pendant la phase 3** Lors de cette phase, les travaux suivants sont réalisés :

- Mise en service des gares provisoires en entrée et sortie Senlis/Chamant.
- Réalisation de la galerie jusqu'à l'îlot C.
- Démontage du bardage de l'auvent sur la gare de sortie Senlis/Chamant jusqu'à l'îlot C.
- Démontage des îlots A et B.
- Réalisation de l'îlot C.
- Réalisation des îlots Ae, Ad.
- Galerie îlot bord de plateforme -> îlot Ad.

**Mesures d'exploitation pendant la phase 3** Les mesures d'exploitation prises pour permettre la mise en place du balisage et de la signalisation, nécessaires au déroulement de cette phase, sont les suivantes :

#### Sens Lille -> Paris :

Mise en place des dispositifs de sécurité pour les travaux de BPV : balises BT4, K5a, panneaux de signalisation ainsi que zébra et le musoir jaune.

Mise en place des panneaux de signalisation « sortie 8 - Senlis ».

#### • Bretelle Senlis/Chamant :

La bretelle provisoire Senlis/Chamant est totalement mise en service avec des marquages provisoires : chaussée de 4 m avec BDD de 2 m.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

#### • Fonctionnement de la BPV

##### - pour le demi-diffuseur :

3 voies de sortie vers Senlis sont fermées pour les travaux et remplacées par la gare provisoire ayant 3 voies de sortie.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'aide de panneaux type B14 (30) en amont de la BPV et à l'aide de panneaux type B14 (30) + panonceaux type M9 (rappel) en aval de la BPV. Un panneau (B31) de fin de prescription sera implanté en fin de zone de travaux.

##### - pour l'autoroute :

Réduction de l'entonnement,

La voie n° 2, la plus à droite, est fermée.

Les 18 voies sont en service.

165-

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'aide de panneaux type B14 (30) en amont de la BPV et à l'aide de panneaux type B14 (30) + panonceaux type M9 (rappel) en aval de la BPV. Un panneau (B31) de fin de prescription sera implanté en fin de zone de travaux.

#### • Accès et sortie de chantier :

L'accès au chantier s'effectue avant la BPV, à partir de l'A1 pour la zone de travaux au Nord de la BPV.

L'accès au chantier s'effectue après la BPV, par la bretelle provisoire pour la zone de travaux au Sud de la BPV.

La sortie du chantier s'effectue après la BPV vers l'A1.

#### Sens Paris -> Lille :

Mise en place des dispositifs de sécurité pour les travaux de BPV : balises BT4, K5a et panneaux de signalisation.

#### • Bretelle Senlis/Lille :

La bretelle provisoire Senlis/Chamant est totalement mise en service avec des marquages provisoires : chaussée de 4 m avec BDD de 2 m.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

#### • Fonctionnement de la BPV

##### - pour le demi-diffuseur :

2 voies d'entrée vers Lille sont fermées pour les travaux et remplacées par la gare provisoire ayant 2 voies d'entrée.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'aide de panneaux type B14 (30) en amont de la BPV et à l'aide de panneaux type B14 (30) + panonceaux type M9 (rappel) en aval de la BPV. Un panneau (B31) de fin de prescription sera implanté en fin de zone de travaux.

##### - pour l'autoroute :

L'actuelle BPV est partiellement mise en service : la voie n° 1, la plus à droite, est fermée. Les 7 voies sont en service.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'aide de panneaux type B14 (30) en amont de la BPV et à l'aide de panneaux type B14 (30) + panonceaux type M9 (rappel) en aval de la BPV. Un panneau (B31) de fin de prescription sera implanté en fin de zone de travaux.

#### • Accès et sortie de chantier :

Deux accès au chantier s'effectuent avant la BPV, de part et d'autre de la galerie, par la bretelle d'entrée provisoire et par l'A1.

La sortie du chantier s'effectue après la BPV vers l'A1.

166-



## Phase 4

**Durée et période prévisionnelle** La phase 4 dure 10 semaines de début décembre 2011 à mi-février 2012.

*Pour mémoire, nous rappelons que les dates sont données, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiées.*

**Travaux pendant la phase 4** Lors de cette phase, les travaux suivants sont réalisés :

- Réalisation de la galerie de l'îlot U à l'îlot R.
- Réalisation des îlots T et U.
- Réalisation des îlots Ac et Ab.
- Réalisation de la galerie de l'îlot Ad à l'îlot Ab.

**Mesures d'exploitation pendant la phase 4** Les mesures d'exploitation prises pour permettre la mise en place du balisage et de la signalisation, nécessaires au déroulement de cette phase, sont les suivantes :

### Sens Lille -> Paris

Mise en place de SMV BT4 autour de la zone de travaux entre l'îlot R et l'îlot W.

L'entonnement est, par conséquent, réduit pour les travaux de BPV.

Des ouvertures de 5 m sont réalisées de part et d'autre de la zone de travaux pour permettre le passage du matériel de déneigement durant la période hivernale.

Une potence portique provisoire comportant la mention « Paris » avec gabarit sous panneau de 5,50 m est mise en place sur la bretelle d'accès, en amont de la gare provisoire.

#### • Bretelle de sortie provisoire vers Senlis (sortie n° 8) :

La bretelle de sortie provisoire est maintenue.

Sur le côté gauche de cette bretelle provisoire, les SMV béton sont remplacés par des SMV plastique.

Le point de divergence de la bretelle par rapport à l'autoroute est rapproché de la barrière. Le musoir jaune J14a et les panneaux de signalisation de direction sont déplacés en conséquence.

La vitesse reste limitée à 30 km/h.

#### • Fonctionnement de la BPV pour le demi-diffuseur :

Pas de modifications par rapport à la phase 3.

#### • Fonctionnement de la BPV pour l'A1 :

5 voies, n° 16 à n° 20, sont fermées et remplacées par la gare provisoire qui dispose de 5 voies de sortie.

14 voies sont donc en service.

167-

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'aide de panneaux type B14 (30) en amont de la BPV et à l'aide de panneaux type B14 (30) + panonceaux type M9 (rappel) en aval de la BPV. Un panneau (B31) de fin de prescription sera implanté en fin de zone de travaux.

#### • Accès et sortie de chantier :

Un premier accès à la zone travaux (en rive gauche des voies de sortie) est prévu en amont de la BPV, à partir de la section courante de l'A1. Une pré-signalisation spécifique de cet accès (accès chantier « 500 m » +ⓐ, ⓑ, et ⓒ) sera mise en place en amont (vers Lille).

Un second accès à cette zone de travaux est prévu après la BPV. Il est présignalé par un panneau à 50 m.

La sortie du chantier s'effectue en fin de balisage de la zone travaux (après la BPV), directement sur la plateforme de l'A1 en direction de Paris.

### Sens Paris -> Lille

Mise en place de SMV BT4 autour de la zone de travaux entre l'îlot Ab et l'îlot Ae, protection de la tête par un atténuateur de choc.

Mise en place en pointe de la zone de travaux d'un panneau signalant la division du flux autoroutier Paris/Lille en deux.

#### • Fonctionnement de la BPV pour le demi-diffuseur :

Pas de modifications par rapport à la phase 3.

#### • Bretelle d'entrée du demi-diffuseur de Senlis (sens Senlis/Lille) :

Pas de modifications par rapport à la phase 3.

#### • Fonctionnement de la BPV de l'A1 (circulation divisée en deux, sens Lille/Paris) :

5 voies d'entrée en service à l'Ouest de la BPV.

3 voies fermées (travaux) au Centre de la BPV.

2 voies d'entrée en service à l'Est de la BPV.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'aide de panneaux type B14 (30) en amont de la BPV et à l'aide de panneaux type B14 (30) + panonceaux type M9 (rappel) en aval de la BPV. Un panneau (B31) de fin de prescription sera implanté en fin de zone de travaux.

#### • Accès et sortie de chantier :

Le premier accès au chantier s'effectue en amont de la BPV, à partir de l'A1, sur le côté Ouest de la zone de travaux.

Un second accès au chantier s'effectue après la BPV, à partir de l'A1, toujours sur le côté Ouest de la zone de travaux.

168-

La sortie du chantier s'effectue après la BPV, en fin de zone travaux, directement sur la plateforme de l'A1, en direction de Lille.

## Phase 5

**Durée et période** La phase 5 dure 10 semaines de mi-février 2012 à fin avril 2012.  
**prévisionnelle** Pour mémoire, nous rappelons que les dates sont données, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiées.

**Travaux pendant la phase 5** Lors de cette phase, les travaux suivants sont réalisés :

- Réalisation de l'îlot P.
- Galerie îlot N -> îlot R.
- Réalisation des îlots Ac et Ab.
- Galerie îlot Ab -> îlot Z.

**Mesures d'exploitation pendant la phase 5** Les mesures d'exploitation prises pour permettre la mise en place du balisage et de la signalisation, nécessaires au déroulement de cette phase, sont les suivantes :

### Sens Lille -> Paris

Mise en œuvre de séparateurs BT4 reliant l'îlot N et l'îlot S.

Mise en œuvre de panneaux de signalisation provisoires signalisant la séparation du flux de circulation.

Maintien en place des ouvertures de 5 m pour l'entretien en période hivernale.

Maintien en place du portique de signalisation provisoire.

- Fonctionnement de la BPV pour le demi-diffuseur :  
Pas de modifications par rapport à la phase 3.

- Fonctionnement de la BPV de l'A1 (flux divisé en deux) :  
10 voies en service.

5 voies, n° 12 à n° 16, sont fermées et remplacées par la gare provisoire qui dispose de 5 voies de sortie.

4 voies en service.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'aide de panneaux type B14 (30) en amont de la BPV et à l'aide de panneaux type B14 (30) + panonceaux type M9 (rappel) en aval de la BPV. Un panneau (B31) de fin de prescription sera implanté en fin de zone de travaux.

### Accès et sortie de chantier :

En amont de la BPV, deux accès au chantier sont prévus de part et d'autre de la zone travaux. Ils sont présignalés par un panneau à 100 m.

Un troisième accès à cette zone de travaux est prévu après la BPV, il est présignalé par un panneau à 50 m.

La sortie du chantier s'effectue en fin de balisage de la zone travaux (après la BPV), directement sur la plateforme de l'A1 en direction de Paris.

A noter qu'une sortie de chantier « temporaire » est prévue en aval de la BPV juste avant la galerie, le temps de sa construction.

### Sens Paris -> Lille :

Mise en place de SMV BT4 autour de la zone de travaux entre l'îlot Z et l'îlot Ac.

Mise en place de panneaux de signalisation pour la division de flux en pointe de la zone de travaux.

Maintien en place des ouvertures de 5 m pour l'entretien en période hivernale.

- Bretelle du demi-diffuseur de Senlis (sens Senlis ⇄ Lille) :  
Pas de modifications par rapport à la phase 3.

- Fonctionnement de la BPV pour le demi-diffuseur :  
Pas de modifications par rapport à la phase 3.

- Fonctionnement de la BPV (circulation sens Lille/Paris divisée en deux) :  
3 voies en service à l'Ouest de la zone travaux en entrée.

3 voies fermées (n° 3 à n° 5).

4 voies en service à l'Est de la zone travaux en entrée.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'aide de panneaux type B14 (30) en amont de la BPV et à l'aide de panneaux type B14 (30) + panonceaux type M9 (rappel) en aval de la BPV. Un panneau (B31) de fin de prescription sera implanté en fin de zone de travaux.

- Accès et sortie de chantier :

Deux accès au chantier sont prévus depuis l'A1, en amont de la BPV, et cela de part et d'autre de la zone de travaux.

Un troisième accès au chantier s'effectue en aval de la BPV, depuis l'A1, sur le côté Ouest de la zone travaux.

La sortie du chantier s'effectue après la BPV, en fin de zone travaux, sur la plateforme de l'A1, en direction de Lille.

162

17

## Phase 6

**Durée et période prévisionnelle** La phase 6 dure 8 semaines, de fin avril 2012 à mi-juin 2012.  
*Pour mémoire, nous rappelons que les dates sont données, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiées.*

**Travaux pendant la phase 6** Lors de cette phase, les travaux suivants sont réalisés :

- Galerie îlot N -> îlot J.
- Réalisation des îlots X, Y.
- Galerie îlot Z -> îlot X.

**Mesures d'exploitation pendant la phase 6** Les mesures d'exploitation prises pour permettre la mise en place du balisage et de la signalisation, nécessaires au déroulement de cette phase, sont les suivantes :

### Sens Lille -> Paris

- Mise en œuvre de séparateurs BT4 reliant l'îlot J et l'îlot O.
- Mise en place de panneaux provisoires signalisant la division du flux autoroutier.
- Maintien en place des ouvertures de 5 m pour l'entretien en période hivernale.
- Maintien en place du portique de signalisation provisoire.
- Fonctionnement de la BPV pour le demi-diffuseur :
- Pas de modifications par rapport à la phase 3.
- Fonctionnement de la BPV de l'A1 (flux divisé en deux) :
- 6 voies en service.
- 5 voies, n° 8 à n° 12, sont fermées et remplacées par la gare provisoire qui dispose de 5 voies de sortie.
- 8 voies en service.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'aide de panneaux type B14 (30) en amont de la BPV et à l'aide de panneaux type B14 (30) + panonceaux type M9 (rappel) en aval de la BPV. Un panneau (B31) de fin de prescription sera implanté en fin de zone de travaux.

- Accès et sortie de chantier :
- En amont de la BPV, deux accès au chantier sont prévus de part et d'autre de la zone travaux. Ils sont présignalés par un panneau à 100 m.
- Un troisième accès à cette zone de travaux est prévu après la BPV. Il est présignalé par un panneau à 50 m.
- La sortie du chantier s'effectue en fin de balisage de la zone travaux (après la BPV), directement sur la plateforme de l'A1 en direction de Paris.
- A noter qu'une sortie de chantier « temporaire » est prévue en aval de la BPV juste avant la galerie, le temps de sa construction.

### Sens Paris -> Lille

- Mise en place de SMV BT4 autour de la zone de travaux entre l'îlot X et l'îlot Aa.
- Mise en place de panneaux de signalisation pour la division du flux autoroutier en pointe de la zone de travaux.
- Maintien en place des ouvertures de 5 m pour l'entretien en période hivernale.
- Bretelle du demi-diffuseur de Senlis (Sens Senlis ⇔ Lille) :
- Pas de modifications par rapport à la phase 3.
- Fonctionnement de la BPV pour le demi-diffuseur :
- Pas de modifications par rapport à la phase 3.

- Fonctionnement de la BPV de l'A1 (sens Lille ⇔ Paris divisée en deux) :

1 voie en service.

3 voies fermées (n° 3 à n° 5).

6 voies en service.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'aide de panneaux type B14 (30) en amont de la BPV et à l'aide de panneaux type B14 (30) + panonceaux type M9 (rappel) en aval de la BPV. Un panneau (B31) de fin de prescription sera implanté en fin de zone de travaux.

- Accès et sortie de chantier :

Deux accès au chantier sont prévus depuis l'A1, en amont de la BPV, et cela de part et d'autre de la zone de travaux.

Un troisième accès au chantier s'effectue en aval de la BPV, depuis l'A1, sur le côté Est de la zone travaux.

La sortie du chantier s'effectue après la BPV, en fin de zone travaux, sur la plateforme de l'A1, en direction de Lille.

## Phase 7

**Durée et période prévisionnelle** La phase 7 dure 10 semaines, de mi-juin 2012 à fin août 2012.  
*Pour mémoire, nous rappelons que les dates sont données, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiées.*

**Travaux pendant la phase 7** Lors de cette phase, les travaux suivants sont réalisés :

- Réalisation de l'îlot F.
- Galerie îlot J -> îlot F.
- Réalisation des îlots V, W.
- Galerie îlot X -> îlot U.

**Mesures d'exploitation pendant la phase 7** Les mesures d'exploitation prises pour permettre la mise en place du balisage et de la signalisation, nécessaires au déroulement de cette phase, sont les suivantes :

*172*

*172*

### Sens Lille -> Paris

- Mise en œuvre de séparateurs BT4 reliant l'îlot F et l'îlot K.
- Mise en place de panneaux provisoires signalisant la division du flux en pointe de la zone de travaux.
- Maintien en place des ouvertures de 5 m pour l'entretien en période hivernale.
- Maintien en place du portique de signalisation provisoire.
- Fonctionnement de la BPV pour le demi-diffuseur de Senlis :
- Pas de modifications par rapport à la phase 3.
- Fonctionnement de la BPV de l'A1 (flux divisé en deux) :
- 2 voies en service.
- 6 voies, n° 4 à n° 8, sont fermées et remplacées par la gare provisoire qui dispose de 5 voies de sortie.
- 11 voies en service.
- Voie n° 20 fermée.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'aide de panneaux type B14 (30) en amont de la BPV et à l'aide de panneaux type B14 (30) + panonceaux type M9 (rappel) en aval de la BPV. Un panneau (B31) de fin de prescription sera implanté en fin de zone de travaux.

- Accès et sortie de chantier :

- En amont de la BPV, deux accès au chantier sont prévus de part et d'autre de la zone travaux la plus à droite sur la barrière. Ils sont présignalés par un panneau à 100 m.

- Un troisième accès à cette zone de travaux est prévu après la BPV. Il est présignalé par un panneau à 50 m.

- A noter, qu'un accès à la zone travaux qui se situe à cheval sur les voies en entrée et en sortie, se fera en amont de la BPV. Il est présignalé par un panneau accès chantier à « 500 m » associé à des panneaux ⓐ, ⓑ et ⓒ.

- La sortie du chantier s'effectue en fin de balisage de la zone travaux (après la BPV), directement sur la plateforme de l'A1 en direction de Paris.

- A noter qu'une sortie de chantier « temporaire » est prévue en aval de la BPV juste avant la galerie, le temps de sa construction.

### Sens Paris -> Lille :

- Mise en place de SMV BT4 autour de la zone de travaux entre l'îlot V et l'îlot Y, ce qui engendre une réduction de l'entonnement.

- Maintien en place des ouvertures de 5 m pour l'entretien en période hivernale.

- Bretelle du demi-diffuseur de Senlis (sens Senlis => Lille) :

- Pas de modifications par rapport à la phase 3.

- Fonctionnement de la BPV pour le demi-diffuseur :

Pas de modifications par rapport à la phase 3.

- Fonctionnement de la BPV de l'A1 :

2 voies d'entrée (n° 7 et n° 8) fermées.

8 voies d'entrée en service.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'aide de panneaux type B14 (30) en amont de la BPV et à l'aide de panneaux type B14 (30) + panonceaux type M9 (rappel) en aval de la BPV. Un panneau (B31) de fin de prescription sera implanté en fin de zone de travaux.

- Accès et sortie de chantier :

- Le premier accès à la zone travaux qui se situe à cheval sur les voies en entrée et en sortie, se fera en amont de la BPV. Il est présignalé par un panneau accès chantier à « 500 m » associé à des panneaux ⓐ, ⓑ et ⓒ.

- Un second accès est prévu après la BPV.

La sortie du chantier s'effectue après la BPV, en fin de zone travaux, sur la plateforme de l'A1, en direction de Lille.

### **Phase 8**

**Durée et période prévisionnelle** La phase 8 dure 8 semaines, de fin août 2012 à fin octobre 2012. Pour mémoire, nous rappelons que les dates sont données, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiées.

**Travaux pendant la phase 8** Lors de cette phase, les travaux suivants sont réalisés :

- Démontage de la gare d'entrée Senlis/Chamant.
- Mise en service de la gare d'entrée définitive Chamant.
- Démontage de 2 voies de la gare de sortie provisoire Chamant.
- Réalisation d'une culée contreventement pour la poutre auvent Nord-Ouest.
- Réalisation des îlots D et E.
- Galerie îlot F -> îlot C.

**Mesures d'exploitation pendant la phase 8** Les mesures d'exploitation prises pour permettre la mise en place du balisage et de la signalisation, nécessaires au déroulement de cette phase, sont les suivantes :

### Sens Lille -> Paris :

- Mise en œuvre de séparateurs BT4 reliant l'îlot D et l'îlot G.

- Mise en œuvre de panneaux provisoires signalisant la division du flux en pointe de la zone de travaux.

- Maintien en place des ouvertures de 5 m pour l'entretien en période hivernale.

- Maintien en place du portique de signalisation provisoire.

- Fonctionnement de la BPV pour le demi-diffuseur de Senlis :

- Pas de modifications par rapport à la phase 3.

173

174

▪ Fonctionnement de la BPV de l'A1 (flux divisé en deux) :

- 3 voies, n° 2 à n° 4, sont fermées et remplacées par la gare provisoire qui dispose de 3 voies de sortie.
- 16 voies de sortie en service.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'aide de panneaux type B14 (30) en amont de la BPV et à l'aide de panneaux type B14 (30) + panneaux type M9 (rappel) en aval de la BPV. Un panneau (B31) de fin de prescription sera implanté en fin de zone de travaux.

▪ Accès et sortie de chantier :

- Deux accès au chantier, un de part et d'autre de la zone de travaux sont prévus en amont de la BPV.
- Deux autres accès au chantier, un de part et d'autre de la zone de travaux sont prévus en aval de la BPV.
- La sortie du chantier s'effectue après la BPV, en fin de zone travaux, sur la plateforme de l'A1, en direction de Paris.

**Sens Paris -> Lille :**

- La barrière de péage est totalement mise en service selon la configuration définitive.
- Bretelle du demi-diffuseur de Senlis (sens Senlis ⇌ Lille) :
  - Neutralisation partielle de la bretelle d'entrée Lille pour pouvoir faire le démontage de la gare provisoire. La circulation sens Senlis ⇌ Lille se fait par la bretelle temporaire, puis par la BPV définitive.
  - La chaussée est de 4 m avec BDD de 2 m.
  - La vitesse est limitée à 30 km/h sur la bretelle temporaire.
- Accès et sortie de chantier :
  - Pour le démontage de la gare, l'accès et la sortie du chantier s'effectuent avant la BPV sur le bord gauche de la bretelle d'entrée provisoire en direction de Lille.
  - Pour la démolition de la bretelle provisoire, l'accès au chantier s'effectue avant la BPV par la bretelle d'entrée provisoire en direction de Lille et la sortie du chantier s'effectue après la BPV, sur l'A1.

**Phase 9**

**Durée et période prévisionnelle**

La phase 9 dure 8 semaines, de fin octobre 2012 à mi-décembre. Pour mémoire, nous rappelons que les dates sont données, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiées.

**Travaux pendant la phase 9**

Lors de cette phase, les travaux suivants sont réalisés :

- Démontage des voiries provisoires de l'entrée Senlis/Chamant.
- Démontage final de la gare de sortie provisoire Chamant.
- Réalisation des îlots A et B, ainsi que du bord des voies de sorties Senlis/Chamant définitives.

**Mesures d'exploitation pendant la phase 9**

Les mesures d'exploitation prises pour permettre la mise en place du balisage et de la signalisation, nécessaires au déroulement de cette phase, sont les suivantes :

**Sens Lille -> Paris :**

- Mise en œuvre de séparateurs BT4 reliant l'îlot A et l'îlot D.
- Réduction de l'entonnement.
- Mise en place d'atténuateur de choc avec musoir J14a en tête de DBA.

- Fonctionnement de la BPV pour le demi-diffuseur de Senlis :

- Pas de modifications par rapport à la phase 3.

- Fonctionnement de la BPV :

Une voie de sortie fermée.

18 voies de sortie en service.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'aide de panneaux type B14 (30) en amont de la BPV et à l'aide de panneaux type B14 (30) + panneaux type M9 (rappel) en aval de la BPV. Un panneau (B31) de fin de prescription sera implanté en fin de zone de travaux.

• Accès et sortie de chantier :

- Le premier accès au chantier à la zone de travaux s'effectue en amont de la BPV, depuis la plateforme de l'A1.
- Un deuxième accès au chantier est prévu en aval de la BPV, depuis la plateforme de l'A1.
- Un troisième accès est possible après la BPV depuis la bretelle provisoire par l'intermédiaire des barrières levantes.
- La sortie du chantier s'effectue après la BPV, en fin de zone travaux, sur la plateforme de l'A1, en direction de Paris.
- Une seconde sortie de chantier est prévue en amont de la BPV, directement sur la bretelle de sortie de Senlis.

**Sens Paris -> Lille**

• Bretelle Senlis - Lille :

- Mise en place de séparateurs BT4 le long de la bretelle définitive qui est partiellement en service avec une chaussée réduite à 4m.

- La vitesse est limitée à 30 km/h.

Accès et sortie de chantier :

L'accès et la sortie du chantier s'effectuent avant la BPV depuis la bretelle d'entrée du demi-diffuseur de Senlis (sens Senlis ⇌ Lille).

MS

170

## Phase 10

### **Durée et période prévisionnelle**

La phase 10 dure 4 semaines, de mi-décembre à mi-janvier.  
*Pour mémoire, nous rappelons que les dates sont données, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiées.*

### **Travaux pendant la phase 10**

Lors de cette phase, les travaux suivants sont réalisés :

- Démontage de la gare de sortie provisoire Senlis/Chamant.
- Mise en service de l'ensemble des sorties.
- Réalisation ou pose des équipements de sécurité.

### **Mesures d'exploitation pendant la phase 10**

Les mesures d'exploitation prises pour permettre la mise en place du balisage et de la signalisation, nécessaires au déroulement de cette phase, sont les suivantes :

#### **Sens Lille -> Paris :**

Mise en place de balises BT4 pour les deux zones de travaux : démolition de la bretelle provisoire et démolition de la gare de sortie provisoire Lille/Senlis.

#### ▪ Bretelle de sortie du demi-diffuseur de Sentis (sens Lille -> Senlis) :

- Démolition de la bretelle de sortie provisoire au Nord de la BPV.
- Mise en service partielle de la bretelle définitive.

#### ▪ Accès et sortie de chantier :

Pour la démolition de la bretelle provisoire, l'accès s'effectue en amont de la BPV, depuis la bretelle de sortie. La sortie de chantier s'effectue en aval de la BPV sur la bretelle de sortie du demi-diffuseur de Senlis.

Pour le démontage de la gare de sortie, l'accès au chantier s'effectue après la BPV, depuis la plateforme de l'A1. La sortie du chantier s'effectue en fin de zone travaux sur la bretelle de sortie Senlis.

#### **Sens Paris -> Lille**

Remplacement du séparateur BT4 par une DBA sous balisage léger mis en place par la SANEF.

## Phase 11

### **Durée et période prévisionnelle**

La phase 11 dure 1 semaine, de mi-janvier à fin janvier.  
*Pour mémoire, nous rappelons que les dates sont données, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiées.*

### **Travaux pendant la phase 11**

Lors de cette phase, les travaux suivants sont réalisés :

- Démontage des voiries provisoires sortie Senlis-Chamant.

### **Mesures d'exploitation pendant la phase 11**

Les mesures d'exploitation prises pour permettre la mise en place du balisage et de la signalisation, nécessaires au déroulement de cette phase, sont les suivantes :

Le remplacement du séparateur BT4 par une DBA se fera sous balisage léger mis en place par la SANEF.

#### **Sens Lille -> Paris**

#### ▪ Bretelle Senlis-Chamant :

- Mise en place de séparateurs BT4 pour les travaux de démolition de la bretelle de sortie provisoire.
- Le flux de circulation n'est pas impacté.

#### ▪ Accès et sortie de chantier :

- L'accès au chantier s'effectue par l'extérieur par la voie latérale d'accès au local de surveillance.

- Les sorties de chantier sont possibles soit en fin de zone travaux ou soit à proximité du local de surveillance, tous deux sur la bretelle de sortie du diffuseur de Senlis.

#### **Sens Paris -> Lille**

- Pas de changement par rapport à la phase précédente.

## Sous phase 11a

### **Travaux pendant la phase 11a**

Lors de la phase 11a, les travaux suivants sont réalisés :

- Confection d'un massif et des dispositifs de retenues pour portique BPV 05 côté voie rapide (TPC).
- Equipements de sécurité (DBA, BT4, ...) côté Lille.

### **Mesures d'exploitation durant la phase 11a**

Les mesures d'exploitation prises pour permettre la mise en place du balisage et de la signalisation, nécessaires au déroulement de cette phase, sont les suivantes :

. On utilisera l'arrêté permanent pour réaliser ces travaux.

Les voies R20 et F08 sont fermées pendant cette phase.

## Sous phase 11b

### **Travaux pendant la phase 11b**

Lors de la phase 11b, les travaux suivants sont réalisés :

- Equipements de sécurité (DBA, BT4, ...) côté Paris.

### **Mesures d'exploitation durant la phase 11b**

Les mesures d'exploitation prises pour permettre la mise en place du balisage et de la signalisation, nécessaires au déroulement de cette phase, sont les suivantes :

. On utilisera l'arrêté permanent pour réaliser ces travaux.

Les voies R20 et F08 sont fermées pendant cette phase.

## Sous phase 11c

### **Travaux pendant la phase 11c**

Lors de la phase 11c, les travaux à réaliser sont les suivants :

- Confection des massifs et dispositifs de retenues pour portique BPV 05 côté voie lente (phase 11a).

### **Mesures d'exploitation durant la phase 11c**

Les mesures d'exploitation prises pour permettre la mise en place du balisage et de la signalisation, nécessaires au déroulement de cette phase, sont les suivantes :

. On utilisera l'arrêté permanent pour réaliser ces travaux.

177 -

178

## Phase 12

**Durée et période prévisionnelle** La phase 12 est relative à la mise en service que nous prévoyons 3<sup>ème</sup> semaine de janvier 2013.  
NB : Les dates sont données, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiées.

**Travaux pendant la phase 12** Pas de travaux, mis à part le retrait des balisages et de la signalisation, la mise en place pour la neutralisation des aires.

**Mesures d'exploitation pendant la phase 12** Les mesures d'exploitation prises pour permettre la mise en place du balisage et de la signalisation, nécessaires au déroulement de cette phase, sont les suivantes :

- Retrait de l'ensemble des dispositifs de signalisation et balisage temporaire.
- Le balisage de neutralisation des aires est maintenu lors du repli de matériel des installations de chantier.

## ARTICLE 3

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF. La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés, positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont. Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

Les travaux nécessitent la création d'une base vie et de stockage de matériels.

Pour éviter tous problèmes de croisement entre les véhicules sur la plateforme de péage, les accès et parkings situés au droit du péage de Chamant dans chaque sens de circulation seront fermés aux usagers pendant toute la durée du chantier.

## ARTICLE 4

### Prescriptions générales

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation de la SANEF de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

## ARTICLE 5

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Pour le Préfet de l'Oise  
et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et par délégation  
le Responsable du Service de l'Appui Technique,  
de la Sécurité et des Crises,

Jean-François LEJEUNE

*JF*

*JB*